OBSERVATIONS
D'UN CITOYEN
SUR LE PROJET
DE L'ORGANISATION
DU POUVOIR JUDICIAIRE,

Proposé à l'Assemblée Nationale par le Comité de Constitution, le 21 Décembre 1789.



A PARIS,
De l'Imprimerie de CAILLEAU, rue Gallande, N°. 64.

4 *Janvier* 1790.

Il semble que vous veuilliez sacrifier la Génération présente aux Générations futures..... Avez-vous donc oublié que vous tenez votre pouvoir de vingt millions d'hommes existans ? ... Ou vos Commettans vous auroient-ils donc transmis le droit de les immoler à la Postérité ?

Que dis-je ? ni la Postérité, ni votre Siècle ne pourra jamais recueillir les avantages de votre système régénérateur, si vous le portez aussi loin dans l'exécution, que vos projets semblent nous en menacer.

Pour ne point revenir sur des projets décrétés & déja appréciés par le Public, & pour écrire utilement, j'appliquerai ces réflexions au projet qui vient de vous être présenté, sur l'Ordre Judiciaire, par le Comité de Constitution.

Que vous proposent les Membres du Comité ? De tout anéantir,& de recréer tout sur le nouveau plan qu'ils ont tracé.

Vos Commissaires ont trouvé plus facile de renverser entièrement l'Ordre Judiciaire, que d'en rechercher les inconvéniens ; ils ont préféré d'ailleurs la gloire de créer eux mêmes une Administration nouvelle, à l'utilité de quelques réformes de détail qui suffiroient au bien public.

Ces réformes seroient cependant bien simples. *Lumière & Intégrité dans les Juges*, *Proximité des Tribunaux*, *Unité de Jurisdiction*, *Célérité dans la Justice*, *Simplicité des Formes*, *Économie dans les Frais*, *Talens & Sûreté dans les Officiers Ministériels* : voilà, je crois, tout ce que l'on peut desirer de plus parfait dans

l'Adminiſtration de la Juſtice. Eh bien, reprenez avec moi ces différentes baſes, & nous allons voir d'un coup-d'œil les réformes qui pourroient perfectionner l'Ordre Judiciaire. Nous comparerons en même-tems à ces réformes utiles & ſuffiſantes, le plan déſaſtreux de votre Comité, que vous pourrez alors apprécier juſtement, puiſqu'il ſera ſans ceſſe rapproché de la meſure de l'utilité que je vais vous mettre ſous les yeux.

PREMIÈRE BASE.

Lumières & intégrité dans les Juges.

Si la propriété d'un Office de Judicature pouvoit ſeule donner le droit de juger, je ferois ici l'apologie du Décret précipité qui ſupprime la vénalité de ces ſortes de Charges. Mais vous ſavez qu'il ne ſuffiſoit pas d'être Propriétaire d'un Office de Judicature, pour en être pourvu; il falloit obtenir l'*admittatur* de la Compagnie des Magiſtrats; il falloit être agréé & nommé par le Roi; il falloit ſubir un examen; enfin, il falloit être reçu dans les Cours où l'on devoit ſiéger. Voilà ce qui donnoit vraiment le pouvoir judiciaire, le droit de juger les Citoyens.

Cela poſé, vous ſentez que l'abus à réformer dans le choix des Magiſtrats, ne tenoit pas à la vénalité de leurs Offices, mais à la facilité trop aveugle que les Acquéreurs trouvoient dans l'obtention de l'*admittatur*, & dans les autres formalités.

Ainſi, au lieu de charger la Nation d'un rembourſement de cinq ou ſix cens millions, (1) dans un tems où elle ne peut ſuffire à ſes beſoins les plus preſſants, on auroit du laiſſer ſubſiſter la vénalité des offices de Judicature; mais établir des précautions ou des formes nouvelles, pour éclairer le choix & l'admiſſion des Magiſtrats. Ces précautions, bien rigoureuſes & bien établis, auroient au moins valu ces Élections populaires dont vous paroiſſez faire tant de cas, & qui, ſubſtituant à la vénalité des Charges, la vénalité des ſuffrages, nous donneront ſouvent pour Juges des hommes auxquels on eut autrefois refuſé l'*admitatur.*

Les précautions utiles qu'on auroit pu établir pour le choix des Magiſtrats, ſe réduiſent à celles-ci.

D'une part, ne pourvoir aucun Juge avant l'âge de trente ans; & n'admettre à ces places que ceux dont le travail auroit en quelque ſorte garanti la capacité, en exigeant qu'ils euſſent exercé, réellement & de fait, pendant dix années, les fonctions d'Avocats ou de Procureurs dans le Tribunal, ou dans les autres Tribunaux

---

(1) Le Comité a voulu inſinuer que la maſſe de ce rembourſement ne s'élevoit qu'à trois cent & quelques millions, même en y comprenant les Offices Inſtrumentaires, qui ne ſont point ſupprimés; mais c'eſt une erreur, provenant ſans doute de ce que le Comité aura pris pour baſe le Regiſtre du Centième denier, ſur lequel ne ſont pas portés tous les Offices, parce qu'il en eſt beaucoup qui ne ſont pas ſujets à ce droit.

du même ordre. Et par ce moyen, nous euſſions été déſormais à l'abri de l'ignorance, ou du moins de l'inexpérience, qu'on peut reprocher avec raiſon à la plupart des jeunes Magiſtrats.

D'un autre côté, pour garant des mœurs & de l'intégrité des Juges, il faudroit obtenir l'agrément, par la voie du ſcrutin, des Magiſtrats du ſiége, réunis en une ſeule Aſſemblée, avec un nombre égal d'anciens Avocats, avec un nombre égal d'anciens Procureurs, avec un nombre égal d'Officiers municipaux, ſoit en exercice, ſoit anciens, & avec un nombre égal de Députés des Magiſtrats & Officiers municipaux du reſſort, lorſqu'il s'agiroit d'un Juge dans un Tribunal ſupérieur.

Tels ſont les titres avec leſquels j'aurois voulu que l'acquéreur d'un office de judicature ſe preſentat au Roi pour obtenir des proviſions.

Et pour donner à Sa Majeſté le moyen d'épurer encore le choix du ſujet, j'aurois voulu qu'en allant au ſcrutin, ſur l'agrément demandé par l'acquéreur, l'Aſſemblée nommât en même tems deux concurrents, enſorte que le Roi put choiſir dans ces trois ſujets celui qu'il auroit jugé le plus digne de ſa confiance. Et quand l'un des concurrents auroit été préféré, ce choix l'auroit ſubrogé, de droit, au lieu & place de l'acquéreur, qui néanmoins ſeroit rentré dans ſes droits, & auroit obtenu la préférence, à défaut par le concurrent nommé d'avoir accepté dans un bref délai, & d'avoir payé, ou donné caution pour le payement du prix de l'office, dans les délais fixés par le contrat.

Enfin j'aurois voulu que les concurrents, pour être élus à cette concurrence, eussent les dix années d'exercice exigées dans l'acquéreur. Néanmoins, pour ne pas accorder une préférence exclusive aux Avocats & Procureurs, & pour ne pas priver le Public des lumières de ces hommes privilégiés, dont le mérite naturel supplée à l'expérience, j'aurois proposé de dispenser des dix années, ceux qui lors de l'élection des deux concurrents auroient réunis les deux tiers des voix en leur faveur.

Ces précautions sages, nous auroient, comme on le voit, sauvé des abus qu'on impute mal-à-propos à la vénalité, dont on n'auroit plus eu de prétexte pour se plaindre.

Si le Décret qui supprime la vénalité doit être absolument exécuté, par un remboursement effectif ; comme la Nation se trouve dans une crise qui ne lui permet pas de faire de longtems un remboursement si considérable, je proposerois d'admettre jusqu'alors la précaution ci-dessus, dans les ventes & les remplacements : car jusqu'au remboursement effectué, il seroit contre le droit des gens, & contre le vœu du Décret conservateur des propriétés, d'empêcher les titulaires de disposer de leurs offices & des droits & fonctions y attachés.

Si la Nation pouvoit-être en état d'exécuter son Décret, par un remboursement effectué, à l'époque de la consolidation ou formation des Tribunaux, il conviendroit de conserver les mêmes Juges, de ne les remplacer, par élection ou autrement, qu'à sur & mesure de leurs décès, en ne les remplaçant toutefois que jusqu'à con-

currence du nombre qui feroit déterminé par les nouveaux Décrets.

Deux motifs principaux néceffitent qu'on prenne ce parti. D'abord, dans les circonftances actuelles, il feroit à craindre de ne pas trouver dans la plupart des Villes de Province, un nombre fuffifant de perfonnes qui par leur lumières, leur état, leur fortune & leur goût, fuffent dans le cas de remplir les fonctions de Juge. D'un autre côté, ne feroit-il pas dangéreux de confier le fort des Citoyens, qui ne doit dépendre que des loix, à des Tribunaux qui ne feroient peut-être compofés que d'hommes nouveaux, & dont l'inexpérience ne pourroit être dirigée par aucun Magiftrat exercé.

Tels font les réformes & les projets que je vous propofe relativement aux Juges, & je les réfume en deux lignes, afin que vous les faififfiez mieux.

1°. Attendu l'immenfité du rembourfement des Finances, maintenir le vénalité des offices de judicature; mais établir en même tems les précautions que j'indique pour le choix & la nomination des Magiftrats.

2°. Dans le cas où la vénalité de ces offices demeureroit fupprimée, comme la fuppreffion effective ne peut avoir lieu qu'à l'époque du rembourfement réel, qui en eft la condition éffentielle, établir les mêmes précautions indiquées pour le remplacement des Magiftrats, fur les ventes qui feront faites jufqu'au rembourfement.

3°. Enfin, lorfqu'un rembourfement effectué, fera difparoître la vénalité, conferver les Juges actuellement pourvus, & ne faire de remplacement, d'après les nou-

velles formes qui seront instituées, qu'à fur & mesure de leur décès.

Le Comité de Constitution propose dans son projet des idées toutes contraires à celle-ci. L'on part de la suppression de la vénalité ; l'on dépouille dès-à-présent les Juges de leurs charges & de leurs fonctions, sans parler de remboursement préalable ; & l'on donne aux justiciables le droit d'en élire d'autres, dans une forme déterminée par ce projet.

Ce que j'ai proposé ci-dessus, répond au projet du Comité à cet égard. Ainsi je me borne à la simple comparaison ; que les Citoyens nous jugent.

Cependant je ne puis m'empêcher de faire une remarque sur l'éligibilité & sur l'élection des Juges dans le projet du Comité. Je n'y vois d'éligible que les *Avocats* ; & pour Electeurs, en nombre dominant, des *Avocats*. Ils y sont désignés sous le titre vague d'hommes de loi ; mais le sens expliqué dans quelque phrases, ne présente réellement par tout que des *Avocats*. Il est vrai qu'on admet à l'éligibilité dans les Cours supérieures avec les *Avocats*, les Citoyens qui auroient exercé les fonctions de Juges dans des Tribunaux inférieurs ; mais vous sentez que ces Juges auront nécessairement été dans l'origine tirés du Corps privilégié des *Avocats*. Et voilà ce qu'on nous présente comme un choix libre des Juges !

Si l'influence des *Avocats* dans l'Assemblée Nationale, est aussi forte qu'elle paroit l'avoir été dans le Comité de Constitution, cette étrange institution sera sans doute adoptée. Et alors les *Avocats* auront fait la loi, les *Avo-*

cats éliront pour la faire exécuter des *Avocats* ; & la domination des *Avocats* fuccédera bientôt à l'ariftocratie, ou, pour mieux dire, nous trouverons de nouveaux ariftocrates dans les *Avocats.*

Ainfi l'homme de mérite & de probité, qui par les qualités de l'efprit & du cœur, emporteroit les fuffrages de tous fes Concitoyens, ne pourroit pas être admis à s'affeoir á côté des Avocats, en qualité de Juge élu, parce qu'il n'auroit pas, comme eux, recité fur les bancs un cahier de queftions ifolées, étrangères au droit François.

Ah ! nous ne fommes plus dans ces tems où le titre feul d'Avocat étoit néceffaire pour être admis à la Magiftrature. Ce n'eft pas ce vain titre qui doit les y faire admettre aujourd'hui, ce font les lumières & les connoiffances qu'une longue expérience leur fuppofe ; & fi je les admets dans mon projet, moi, ce n'eft pas comme Avocats, mais comme ayant à ce titre, qui n'eft rien en lui-même, donné dix années de travail à l'étude de la pratique & des loix ; c'eft le même motif qui m'y fait admettre auffi les Procureurs dont ils ont partagé les travaux, & dans lefquels je crois pouvoir trouver un jugement plus exercé, par leur genre d'occupations.

Cependant dans leur projet, les Avocats paroiffent vouloir exclure les Procureurs, comme les autres Citoyens. Quel peut donc être le motif de cette exclufion ? S'il falloit opter entr'eux, comme Citoyen, je préférerois ceux qui jouiffant d'une confiance immédiate & entière, éclairent & dirigent continuellement les Ci-

toyens, à ceux que les Citoyens chargent indirectement, & sans les connoître, de parler, à tant par fois, en faveur d'une opinion bonne ou mauvaise, & qui par cette habitude enrichissent leur esprit, aux dépens de leur jugement.

Deuxième Base.

Proximité des Tribunaux.

La Justice distributive n'est autre chose que la loi mise en action ; ainsi par-tout où les loix étendent leur empire, il doit y avoir des Tribunaux, proportionnés dans leur importance & leur pouvoir, aux besoins des Citoyens. Cette proximité des Tribunaux, peut seule maintenir la liberté politique, en propageant dans toutes les parties du Royaume, l'action des loix, sur lesquelles reposent les droits de l'homme en société.

Les réformes sur ce point sont indiquées de toute part. Aussi me contenterai-je de les rappeller ici très-sommairement. Diminuer le ressort des Cours Souveraines, en les multipliant ; & créer des Tribunaux de première instance dans les lieux qui n'en ont point.

Il est encore une autre espèce de proximité, qui n'est, à proprement parler, qu'une convenance d'exception, ou une proximité accidentelle ; mais qu'il importe également d'établir, comme étant propre à faciliter le commerce & la circulation, & comme étant d'ailleurs fondée sur la liberté de contracter entre les Citoyens. Je voudrois que

dans leurs conventions les Parties eussent la faculté d'en soumetre l'exécution au Tribunal qu'elles voudroient choisir, quoique ce ne fut pas le Tribunal de leurs domiciles. Dans les Tribunaux qui seroient adoptés ainsi, les Parties trouveroient cette convenance, cette proximité accidentelle, que je vais rendre sensible par quelque exemple.

Certaines Villes, par leur situation, ou leur Commerce, ou leur richesse, attirent dans leur sein des Habitans de toutes les parties du Royaume, qui n'y font qu'un séjour momentané, mais dont la plupart y entretiennent des relations continuelles. Lorsque ces Voyageurs traitent ensemble, ils trouvent quelquefois plus de commodité pour eux à se soumettre respectivement à la Jurisdiction du lieu dans lequel ils contractent, que de suivre la compétence ordinaire des Tribunaux, qui, en forçant l'une des parties d'aller plaider devant les Juges du domicilie de l'autre, les exposeroit toutes les deux à la nécessité d'un déplacement dispendieux, & les réduiroit souvent à l'impossibilité d'intenter leurs actions, ou du moins à la difficulté de les suivre, avec fruit, dans des lieux éloignés où elles n'auroient aucune correspon-pondance. Mais qu'on leur laisse la faculté de se choisir un Tribunal de convention, nécessairement elles le choisiront au centre de leurs affaires ; & par ce moyen l'on établira la proximité de convenance, non moins précieuse que la proximité locale.

Les avantages qu'elle présente l'avoient fait admettre, par forme d'exception ou de privilége, dans plusieurs

Villes du Royaume, pour l'utilité du Commerce (1). Les Fabricans & Négocians de ces Villes ont encore le droit, qu'ils exercent tous les jours, d'actionner dans les Tribunaux Consulaires qui y sont établis, ceux qui ont traité avec eux, quelque part qu'ils soient domiciliés. Et sans cette facilité, la plupart des traités ou crédits n'auroient point lieu. Aussi, comme je l'ai dit, est-ce en faveur du Commerce, & conséquemment pour le bien de toute la France, plutôt que pour l'avantage de ces Villes, que de telles exceptions ont été introduites dans la compétence des Tribunaux.

On retire également un avantage général de l'institution du scel attributif accordé à quelques-unes des principales Villes du Royaume (2). C'est dans les grandes Villes que résident les Capitalistes & les richesses pécuniaires; & c'est-là que, par le moyen des emprunts, l'Agriculture, les Fabriques & le Commerce, trouvent les secours prompts & puissans, qui seuls peuvent les vivifier & les soutenir. Eh bien! ce que je vais dire est une vérité connue de tout le monde, sans la certitude de pouvoir suivre, en vertu de l'attribution, le recouvrement de leurs fonds, sans être obligé de se déplacer, ou de se confier à des personnes inconnues, les Capitalistes ne feroient presque jamais des prêts sur d'autres Villes,

(1) Lyon & plusieurs autres Villes de Fabrique, ou Port de Mer, ou de Foire.

(2) Paris & autres.

que celles de leurs domiciles. Et delà, moins de circulation d'espèces dans les petites Villes & dans les Campagnes ; & bientôt l'Agriculture, les Fabriques & le Commerce, languiroient par le défaut d'argent.

En publiant les avantages qui résultent de ces exceptions, je ne cherche point à les faire confirmer. Elles portent avec elles un caractère de privilége, & tout privilége entre des Citoyens ou des Villes, me paroît une injustice odieuse (1). Mais j'ai voulu vous faire connoître combien il seroit utile, en anéantissant ces priviléges particuliers, d'étendre l'institution à tout le Royaume. Néanmoins je crois qu'il ne faudroit pas qu'un Tribunal eût le droit de connoître du fait ou de la convention, par cela seul que le fait ou la convention se seroit passé dans son ressort, mais bien parce que les Parties auroient contracté, l'une envers l'autre, l'obligation écrite & formelle, de se soumettre, pour l'exécution de leur convention, à la compétence de tel Tribunal. Car il peut se faire que la proximité accidentelle, qui n'est qu'une convenance, n'existe pas en certains cas ; & tel est celui où deux personnes, domiciliées dans une même Ville, se trouveroient avoir contracté dans une autre. La convention écrite indiquera toujours la convenance réci-

(1) Les Villes dont je viens de parler, ont renoncé à leurs Priviléges, & se sont rapprochées avec empressement de cette égalité sainte, qui doit être la base de notre Constitution. *Voyez les Cahiers de Paris & de Lyon, & les différentes adhésions des Provinces aux Décrets de l'Assemblée Nationale.*

proque, ou du moins la condition du traité ; & l'action intentée dans le Tribunal choisi, au-lieu d'être à l'avenir l'effet d'un privilége, ne sera que l'exécution d'une convention vis-à-vis des Citoyens qui l'auront librement & volontairement souscrite.

Puisque je me suis permis de traiter de la proximité accidentelle, il faut que j'explique encore un cas auquel elle peut s'étendre. Ce cas est tout différent du premier, car ici la convenance est plutôt relative aux choses qu'aux personnes.

Lorsqu'un Tribunal est saisi d'une instruction ou d'une opération, qui, en raison de ses branches accessoires, s'étend au-delà du ressort de la Jurisdiction ; je voudrois que l'Officier, chargé de l'instruction ou de l'opération, pût se transporter par-tout où les circonstances & les choses l'exigeroient, au-lieu d'être obligé de s'adresser à la fois à différens Tribunaux, qui, en se contrariant quelquefois dans leurs manières de voir ou de procéder, s'éloignent souvent du but commun auquel ils devroient arriver. Il y auroit alors unité d'instruction & d'opérations, & l'on y trouveroit cet ensemble utile, qui doit régner par-tout, & sans lequel il n'y a rien de parfait. Ainsi, par exemple, lorsque le Tribunal du Domicile auroit été saisi d'une discussion, de l'ouverture d'une succession, d'une apposition de scellés, d'un inventaire, &c., je voudrois que sa compétence & ses opérations à cet égard pussent s'étendre dans tous les lieux de la situation des biens du Débiteur ou du Défunt. Indépendamment des avantages dont j'ai parlé, il en

résulteroit

résulteroit souvent une économie de frais ; car alors on éviteroit l'inconvénient ruineux de faire autant de procédures répétées qu'il y auroit de Tribunaux différens dans la situation des biens. Mais comme je n'ai pareillement en vue sur ce point que l'intérêt & la convenance des Justiciables, je voudrois encore ici laisser aux Justiciables eux-mêmes à juger d'un intérêt ou d'une convenance qui leur seroit propre; je desirerois, en conséquence, que le transport des Officiers ne pût avoir lieu que lorsque les Parties les en requéreroient. C'est ainsi qu'on le pratique dans les Jurisdictions qui jouissent de ce droit de transport, qu'on appelle droit de suite. Vous anéantiriez ce droit comme privilége, & vous en feriez une Institution commune à tous les Tribunaux, non pour les Tribunaux en eux-mêmes, mais pour les Justiciables, sans le consentement desquels on ne pourroit en user. Et vous sentez que les Citoyens n'emploieroient le droit de suite que comme ils se donneroient des Tribunaux adoptifs par leurs conventions, c'est-à-dire lorsqu'ils y trouveroient leur intérêt & leur convenance.

Voyez-vous quelques objections raisonnables à faire contre ma proposition, soit relativement aux Tribunaux de convention, soit relativement à la compétence par suite? Ce seroit, dira-t-on peut-être, dépouiller les Jurisdictions territoriales..... Mais l'intérêt des Tribunaux ne pourroit en souffrir, puisqu'il y auroit entr'eux une réciprocité générale ; mais l'intérêt des Tribunaux peut-il être d'ailleurs mis en considération, lorsqu'il s'agit de

l'intérêt des Juſticiables ? Et n'avez-vous pas déja prononcé parmi vous cette vérité ſi long-tems méconnue : « Les Tribunaux ſont faits pour les Juſticiables, & non » les Juſticiables pour les Tribunaux ». Quand les Parties peuvent choiſir pour arbitres de leurs différends un Citoyen ſans caractère public, pourquoi n'auroient-elles donc pas la liberté de ſe ſoumettre au jugement d'un Tribunal érigé par la Nation & le Roi ?

Après avoir traité en général de la proximité réelle & accidentelle, je dois peut-être revenir ſur la première, & particulariſer ici mes idées ſur la diſtribution des Tribunaux dans le Royaume ; car c'eſt-là ce qui forme la proximité locale. Je dois peut-être auſſi m'expliquer ſur les pouvoirs qu'on doit attribuer aux Juriſdictions, parce ces pouvoirs, plus ou moins étendus, ſont en quelque ſorte une modification de la proximité.

Quant à la diſtribution, j'adopte entièrement celle propoſée par le Comité de Conſtitution, dans le deuxième titre de ſon projet, ſavoir : un Juge de paix & des Prudhommes dans chaque Canton ou Village ; un Tribunal Royal dans chaque Diſtrict ou petite Ville ; un Tribunal de département ou d'appel, faiſant en même-tems les fonctions de premiers Juges dans les Villes principales ; une Cour ſupérieure au centre de trois ou quatre Départemens ; une Cour Suprême de Réviſion ou Caſſation, pour tout le Royaume ; & enfin la Haute Cour Nationale.

Sur les pouvoirs attribués à ces Cours, & ſur la gradation établie entr'elles, je ferai quelques obſervations,

en parcourant leur compétence, que je vais rappeller ici, comme la distribution ci-dessus, moins par nécessité, que pour l'ordre & le complément de ce travail.

Les Juges de paix connoîtront, en dernier ressort, jusqu'à cinquante livres, &, sauf l'appel, jusqu'à cent livres & au-dessus, lorsqu'il s'agira de dommages ou usurpations sur les champs, à quelque somme que l'objet puisse monter; plus, ils connoîtront des contestations entre les Fermiers & les Propriétaires, pour raison de fermages, loyers, réparations, non jouissance, &c. lorsque le bail n'excédera pas 300 liv. de loyers; du payement des salaires des gens de travail, & des gages de domestiques; enfin, des actions pour injures verbales, rixes & voies de fait légères. Je transcris ici tout ce qui, dans le projet du Comité, concerne la compétence des Juges de paix, & je vois avec plaisir qu'elle comprend tout ce que j'aurois voulu moi-même qu'on leur attribuât. En leur donnant cette compétence, rarement un Cultivateur se verra-t-il obligé de quitter son champ pour recourir au Tribunal de District.

Les Tribunaux de District connoîtront de toutes les matières, & jugeront en dernier ressort jusqu'à 250 liv. Ils jugeront aussi en dernier ressort tous les appels des Juges de paix.

Cette compétence me paroît trop bornée pour le dernier ressort en première instance, il conviendroit de la porter jusqu'à 500 liv. dans tous les Tribunaux de District.

Quant aux Tribunaux de Département, le Comité

leur attribue d'abord la même compétence que ci-dessus, comme étant en même tems Tribunaux de District.

Ici j'observerai qu'au-lieu de la somme de 500 liv., à laquelle je porte la compétence en dernier ressort, des simples Tribunaux de District, l'on devroit porter cette compétence à 2000 liv. dans toutes les Villes de Département, & à 4000 liv. dans les Villes où il y a Cour Supérieure ; & voici mes motifs.

On doit étendre ou restreindre le pouvoir de juger en dernier ressort, en raison, d'une part, de la confiance qu'on peut avoir dans les Tribunaux auxquels on l'attribue, & d'un autre côté, en raison de l'importance de la somme pour les justiciables.

Or, suivant le projet du Comité, le nombre des Juges d'un Tribunal de Département doit être une fois plus considérable que celui des Juges d'un simple Tribunal de District; & par cela seul, le Tribunal de Département mérite plus de confiance. Ajoutez à cela que dans les grandes Villes, où les Tribunaux de Département seront établis, les lumières sont en général plus répandues au Barreau, que dans les petites Villes de District. Nouveau motif de confiance.

Vous conviendrez, d'ailleurs, que la même somme est considérée bien différemment dans une grande Ville & dans une petite Ville, par les Habitans de l'une & de l'autre ; comme le riche & le pauvre trouvent dans le même objet une valeur différente, relative à leur fortune réciproque.

Ainsi, quand vous fixerez à 500 liv. le pouvoir sou-

verain des Juges dans les ſimples Villes de Diſtrict, vous devez, en partant des mêmes baſes, & en ſuivant les mêmes proportions, le fixer à 2000 liv., comme Tribunal de Diſtrict dans les Villes de Département.

Et par les mêmes raiſons, vous devez porter à 4000 l. la compétence ſouveraine des mêmes Tribunaux dans les Villes du premier ordre, c'eſt-à-dire, dans celles où les Cours Supérieures ſeront établies. Vous ſentirez tout-à-l'heure un autre motif de convenance à cet égard.

Le Comité, dans la compétence des Tribunaux de Département, comme Juges d'appel, ne leur attribue que la connoiſſance des affaires qui n'excéderont pas 3000 liv., avec pouvoir de les juger en dernier reſſort.

Cette compétence devroit être portée à 4000 liv., pour éviter d'autant plus aux juſticiables les déplacemens & les voyages plus longs qu'entraîneront les appels portés aux Cours Supérieures, néceſſairement plus éloignées que les Tribunaux de Département.

A l'égard des appels des jugemens rendus en première inſtance par les Tribunaux de Départemens, comme Tribunaux de Diſtricts, & qui excéderont leur pouvoir ſouverain en cette qualité, le Comité propoſe de porter ces appels aux Tribunaux de Département voiſins, en ſorte néanmoins qu'il n'y ait pas réciprocité entre deux Tribunaux. Ceci ne s'entend que des affaires dont l'appel eſt attribué aux Tribunaux de Département, les autres affaires devant être portées directement aux Cours Supérieures.

Cette méthode me convient aſſez, quoique bizarre.

Elle a pour but la proximité locale , avantage bien précieux.

Mais par une raiſon tirée de cette même proximité, je me permettrai de propoſer une exception à cette règle, en faveur des juſticiables de toutes les Villes où il y aura des Cours Supérieures. Pourquoi donc exiger que les Habitans nombreux d'une grande Ville aillent ſuivre le jugement de leurs appels, juſqu'à certaine ſomme, dans une petite Ville éloignée de dix-huit à vingt lieues, tandis qu'ils ont dans leurs murs une Cour Supérieure, qui juge leurs appels excédant cette ſomme. Je voudrois que tous leurs appels, ſans diſtinction, fuſſent portés à cette Cour Supérieure , pour y être jugés ſouverainement. C'eſt bien ici le cas de dire : Qui peut le plus , peut le moins.

D'ailleurs, ſi, comme je l'ai propoſé ci-deſſus, l'on fixe à 4000 liv. la compétence en dernier reſſort des Tribunaux de Département, en première inſtance, dans les Villes de Cours Supérieures; & ſi, d'un autre côté, la compétence des autres Tribunaux de Département ſur appel, eſt fixée à la même ſomme de 4000 liv., comme je le propoſe auſſi, vous voyez bien que ces Tribunaux-ci ne pourroient pas connoître de l'appel des Tribunaux de Département établis dans les Villes de Cours Supérieures, puiſque ces appels excéderoient leur compétence , & ſe trouveroient préciſément dans le cas d'être portés aux Cours.

La compétence de ces Cours Supérieures ſera, quant au reſſort, de trois ou quatre Départemens, & quant

aux affaires, de toutes celles excédentes la competence des Tribunaux de Département. Tel eſt le projet du Comité, conforme à mon opinion ſur ce point.

La Cour Suprême de Réviſion ou Caſſation renferme ſa compétence dans ſon titre.

Je deſirerois, pour rendre cette Cour plus utile qu'elle ne l'a été juſqu'à préſent, qu'on déterminât, par le Décret même qui l'inſtituera, les procès ſujets à réviſion, & les cas de caſſation, d'une manière plus poſitive.

Enfin, la Haute Cour Nationale jugera les actions de reſponſabilité intentées contre les Miniſtres, les crimes de lèze-Nation, & la forfaiture des Cours de Juſtice & des Corps Adminiſtratifs.

Après avoir préſenté dans ſon projet l'énumération & la gradation des Cours & Juriſdictions, le Comité ſemble vouloir propoſer d'autres Tribunaux pour les matières de Police, de Commerce, & les affaires contentieuſes en matière d'Adminiſtration & d'Impôt. J'ignore ce qu'il propoſera ſur ces trois points; mais moi, voilà ce que je propoſerois.

Quant à la Police, on ſent la néceſſité de la confier aux Officiers Municipaux. Mais, attendu l'arbitraire qui regne dans cette partie de l'Adminiſtration de la Juſtice, & les fréquentes mutations de Magiſtrats dans la Municipalité, il faut circonſcrire le pouvoir de ce Tribunal, ſans néanmoins trop l'enchaîner.

Les Juridictions conſulaires doivent ſubſiſter, ou l'on doit en établir dans tous les chefs-lieux de départements,

parce que les justiciables étant plus nombreux dans les grandes Villes, les Tribunaux ordinaires ne pourroient pas donner aux matières de commerce toute l'activité qu'elles exigent. Pour ne pas nuir à cette activité dans la Juridiction consulaire, elles doivent continuer de ne connoître que des simples actions directes intentées par les Créanciers contre leurs débiteurs, pour fait de commerce. Il y auroit d'ailleurs du danger à confier des fonctions plus étendues à des Juges dont les lumières & les connoissance se bornent, en général, au fait du commerce. Je désirerois qu'ils fussent présidés par l'un des six plus anciens Magistrats du Tribunal de département, successivement & à tour de rôle. Enfin, je désirerois que les Jurisdictions consulaires eussent le pouvoir de juger en dernier ressort jusqu'à 300 liv., & que leurs appels fussent portés aux Tribunaux de département, pour y être jugés en dernier ressort, quelle que fut la somme, afin d'éviter les retards, si funestes dans le commerce.

Je ne goûterai pas l'établissement d'un Tribunal particulier pour connoître des affaires contentieuses en matière d'Administration & d'impôt. Les Juges de ce Tribunal, uniquement occupés de ces matières, auroient bientôt la dureté des traitants, & l'esprit fiscal renaîtroit chez eux, comme il existoit dans les Elections & autres Tribunaux de ce genre. Ne nous préparons pas de nouveaux abus par des institutions dangéreuses.

Je crois m'être suffisamment expliqué sur tout ce qui concerne la proximité des Tribunaux, considérée sous tous ses points de vue : proximité locale, dans la distri-

bution des Tribunaux ; modification de la proximité dans le pouvoir & la compétence de chaque Tribunal ; extension utile de la proximité réelle, par la proximité accidentelle ou de convenance. Voila, je le répète, tout ce qui constitue essentiellement la proximité. Ainsi je termine cet article, & passe à la troisième base de l'ordre Judiciaire.

TROISIÈME BASE.

Unité de Jurisdiction.

Par unité de Jurisdicton, j'entends un seul Tribunal dans chaque lieu, pour connoître de toutes les matières. (1) Cette unité lèvera les doutes & les difficultés sur la compétence ; elle fera d'ailleurs disparoître, avec les Tribunaux d'exception, que vous avez déja supprimés, les inconvénients & les abus qu'entraînoient ces sortes de Jurisdicttions.

Dans l'un des articles de son projet, votre Comité nous annonce avoir conçu un plan particulier, relativement aux Villes, dont le nombre des habitants est au dessus de cent mille. Et l'on dit que les intentions du

---

(1) On a vu dans l'Article précédent que j'en distrais néanmoins les matières de Police dans toutes les Villes, & les matières de Commerce dans les grandes Villes. Voyez ci-dessus les motifs de cette distinction.

Comité, ſont de vous propoſer d'établir pluſieurs Tribunaux de Diſtrict dans les grandes Villes, c'eſt-à-dire, pluſieurs Juriſdictions territoriales dans un même endroit, en diviſant ſans doute le territoire.

Je ne doute pas qu'un tel projet ne flatte l'opinion ou les vues de quelque Membres du Comité, mais je ne croirai jamais que le Comité, par un réſultat délibéré, propoſe à l'Aſſemblée Nationale un plan, qui, dans ſon exécution, ne préſente que deſtruction, complication & confuſion, & qui feroit une ſource perpétuelle de diviſion entre les Citoyens.

Comment en effet diviſer ſans inconvénient le territoire d'une Ville, dont les habitants ont des relations, de communications continuelles entr'eux ? Expoſé journellement à des diſcuſſions d'intérêt, le même individu ſeroit obligé de recourir à la fois à trois ou quatre Tribunaux différents; là pour intenter un action, ici pour ſe défendre d'une autre. Incertitude, difficultés, incidents perpétuels, élevés ſur la compétence, par les débiteurs de mauvaiſe foi. Diverſité de juriſprudence dans chaque Tribunal d'une même Ville, & par les fréquents changements de domicile, les Juſticiables expoſés à des doutes continuels ſur leurs droits, & à la multiplicité des procès qu'entraîne l'incertitude. Enfin, jalouſie, diviſion entre ces différents Tribunaux; ſentimens que les Juges, plus multipliés & plus rapprochés des Juſticiables, leur feroient bientôt partager; de là ſciſſion dans la Commune, autant de Partis que de Tribunaux, & la Capitale qui par la force de ſon immenſe unité, a briſé les fers de ſa

Nation, ne préſenteroit déſormais, ainſi que toutes les autres Villes du premier ordre, que l'image du rapprochement de quelques Villages incohérents. La force des peuples eſt dans leur union, l'union ſeule peut maintenir leur liberté : c'eſt en nous diviſant que le deſpotiſme nous avoit aſſervis.... Et vous diviſeriez les Villes ! Et vous voudriez iſoler les Citoyens ! Vous repentiriez vous donc de nous avoir rendus libres ?

Quel motif, ou, pour mieux dire, quel prétexte pourroit avoir le Comité, pour vous propoſer la multiplicité des Tribunaux dans une même Ville ? Seroit-ce de rapprocher la Juſtice des Juſticiables, en établiſſant un Tribunal dans chaque quartier ? Eh ! qu'importe ſix cens pas de plus ou de moins ! Seroit-ce pour que chaque Juge connut les Citoyens qu'il devroit juger ? Avantage dangéreux, qui précipite les Juges dans la prévention, dans une partialité dont ils peuvent d'autant moins ſe défendre, qu'ils ne s'en apperçoivent pas, & qui bientôt ne leur laiſſe voir que les hommes, là où il ne faut voir & juger que les choſes ! Seroit-ce donc enfin pour accélérer la diſtribution de la Juſtice, & ſuppléer à l'inſuffiſance d'un ſeul Tribunal ? Un ſeul Tribunal ſera ſuffiſant par tout, ſi vous le compoſez d'un nombre de Juges & de Chambres, proportionné au nombre des Juſticiables de chaque Villes. L'expérience doit en avoir convaincu ceux de vous qui ſont leur réſidence dans les grandes Villes. Et vous en avez un exemple ſous les yeux, dans le Tribunal honoré de votre confiance, & qui malgré cette attribution extraordinaire,

ſuffit à tout dans une Ville immenſe par ſa population. Ainſi nul avantage, & mille inconveniens à rompre l'unité de Tribunal.

QUATRIÈME BASE.

Célérité dans la Juſtice.

Bonne & briève Juſtice. Cette vieille expreſſion de nos Rois envers les Tribunaux, & qui dans la bouche du Monarque règnant, eſt l'expreſſion d'un cœur plein de l'amour du bien, & ſans ceſſe occupé du bonheur de ſes ſujets, nous peint en effet tout ceque le peuple doit attendre & déſirer des Tribunaux. Mais on ne trouve pas toujours cette brièveté précieuſe ; & la longueur des procès eſt un des plus grands inconveniens de l'ordre Judiciaire.

Il exiſte deux cauſes de cet inconvenient ; la première gît dans les délais des procédures, & dans leur complication en certaines matières ; la ſeconde eſt dans la négligence des Juges & des Officiers Miniſtériels.

Quant à la première, j'indiquerai la réforme dans l'article ſuivant, qui a pour objet de ſimplifier les procédures.

La ſeconde cauſe eſt moins facile à détruire, parce qu'elle tient aux hommes plutôt qu'aux choſes ; & les procès ſeront toujours inſtruits & jugés par des hommes. Cependant comme ils ſeront toujours guidés par leur intérêt perſonnel, il ſeroit poſſible d'employer un moyen

efficace, en leur faisant trouver un intérêt dans la célérité. Tout autre moyen feroit imparfait, ou ne produiroit qu'un effet peu durable.

Quant aux Magiſtrats, je voudrois que le Gouvernement, au lieu de payer à chacun d'eux une ſomme égale, pour gages ou appointemens, payât les gages en maſſe à chaque Tribunal ; & que cette ſomme totale fut répartie à la fin de chaque année, entre tous les Magiſtrats du ſiége, non par égales portions, mais en raiſon de l'exactitude & du travail de chacun, en aſſignant cependant une ſomme déterminée à ceux qui, par leur place, (les Préſidens & Lieutenans,) ſeroient aſſujettis perſonnellement à des fonctions continuelles, pénibles & importantes.

Cette répartition ſeroit facile, & l'on pourroit, je crois, l'opérer ainſi. Prélèvement fait des ſommes aſſignées aux Chéfs, diviſer la maſſe commune des gages en deux parties, dont l'une ſéroit aſſignée aux ſimples aſſiſtances à l'Audience, & l'autre aux Inſtructions & Rapports. Suppoſons maintenant dans un Tribunal cinq Juges, deux cent Audiences par années, & que tous y aſſiſtent également, cela porte le nombre des aſſiſtances à mille ; en ce cas, chacun des Juges aura pour ſon droit d'aſſiſtance à chaque Audience, la millième partie des gages aſſignés à cet objet ; ce qui fera un total annuel de deux cent droits pour chacun. Mais en cas d'inexactitude, & ſi, par exemple, un Magiſtrat n'avoit aſſiſté dans l'année qu'à cent cinquante Audiences, il ne toucheroit que cent cinquante droits, tandis que le Magiſtrat exact en

toucheroit deux cent. Ce qui resteroit en caisse par l'effet des absences, seroit réuni à la seconde partie de gages affectée aux Instructions & Rapports, dont la distribution pourroit être faite de cette manière: On subdiviseroit la somme en autant de parts qu'il y auroit eu dans l'année de procès rapportés, en comptant l'Instruction pour un Rapport; & chacun des Juges prendroit autant de parts qu'il auroit fait de Rapports ou d'Instructions. Je propose ce mode de répartition, pour rendre l'effet de la répartition plus sensible. Mais, de quelque manière qu'on la fasse, pourvu qu'elle soit juste, l'effet en sera toujours le même, & tendra toujours à la célérité. Le désintéressement des Magistrats ne les met pas au-dessus d'un intérêt honnête, dans lequel ils trouveront l'intérêt public.

Pour exciter également l'activité des Officiers Ministériels, on pourroit établir un droit de Prime, qui leur seroit payé par les Parties, outre leurs honoraires, lorsque les procès auroient été jugés dans un délai qui seroit fixé. Ce droit seroit toujours proportionné à la valeur de l'objet principal de chaque affaire, & déterminé par quotité relative à cet objet, à raison de tant par cent ou par mille. Et, pour qu'il n'augmentât pas la masse des frais, on prendroit ce droit en considération dans la formation du tarif des procédures; en sorte que les frais & le droit de Prime réunis, ne formeroient ensemble, dans la masse générale, qu'une somme égale à celle qu'eussent payé les Parties pour le travail ordinaire des Officiers.

L'on pourroit craindre peut-être que ces Officiers ne préférassent au produit des Primes un avantage plus

grand, qu'ils trouveroient dans la lenteur pernicieuse de l'Instruction, par la multiplicité des procédures quelquefois superflues. Mais, sur ce point, je proposerai ci-après, dans l'Article de l'*Économie des frais*, un moyen qui doit garantir de ce danger dans la plûpart des procès.

Le projet du Comité ne présente rien qui contrarie ce que je propose ici pour la célérité de la justice. Mais il ne présente rien non plus qui tende à procurer cet avantage aux Citoyens.

CINQUIEME BASE.

Simplicité des Formes.

LES Formes étant instituées pour faciliter l'exercice d'une action, ne doivent pas être un obstacle à ce qu'on puisse l'exercer avec promptitude & avec fruit. Il est cependant vrai qu'on peut faire ce double reproche aux Formes établies dans nos Tribunaux.

D'un côté, les délais fixés par les Ordonnances, notamment pour les ajournemens, font perdre inutilement un tems qui suffiroit quelquefois pour l'instruction & le jugement des affaires. Au-lieu d'un mois environ, qu'on accorde à la Partie assignée, pour se présenter devant le Tribunal de l'endroit où elle a son domicile, ne suffiroit-il pas de huit jours? Il en est ainsi de la plupart des autres délais. Cette abréviation mettroit beaucoup de célérité dans l'administration de la Justice.

D'un autre côté, pourquoi, dans certaines matières, s'astreindre à des Formes tortueuses, hérissées de difficultés ? Il semble que les Loix, en admettant ces sortes d'actions, en aient en même tems voulu rendre l'exercice impossible. Toutes ces difficultés sont autant d'entraves qui ralentissent encore la marche de l'instruction.

Le projet du Comité ne contient rien non plus qui tende à la réforme sur ce point, si ce n'est l'expression d'un simple vœu, pour la simplification des Formes. Ainsi le projet ne m'offre, à cet égard, aucun sujet de comparaison, ni de discussion.

SIXIEME BASE.

Economie dans les frais.

En général, les frais sont exorbitans ; ils éloignent des Tribunaux ceux qui sont forcés de recourir à la Justice, ou ruinent ceux qui s'en approchent. Cet abus est trop pernicieux pour le souffrir plus long-tems. Mais quel moyen employer pour le réformer ? Les causes du mal vont nous indiquer le remède.

Ces causes, on les trouve 1°. dans les droits & épices que perçoivent les Juges ; 2°. dans les exactions de leurs Secrétaires ; 3°. dans les droits de Greffe, de Contrôle, & autres droits domaniaux ; 4°. dans la quotité des salaires & honoraires attribués par les Réglemens aux Défenseurs des Parties ; 5°. enfin dans l'extension des procédures du Ministère de ces Officiers. Voilà cinq

causes

caufes de l'abus, fur chacune defquelles je vais porter fucceffivement l'œil de la réforme.

1°. Les épices, qui formoient un article important dans la maffe des frais, ne la groffiront plus à l'avenir, puifque la Nation a décreté que les Juges rendront la juftice gratuitement aux Jufticiables.

2°. Les épices, quoique très-confidérables dans les Cours Souveraines, ne font rien encore en comparaifon des fommes énormes qu'on eft obligé de payer dans ces Tribunaux, aux Secrétaires des Magiftrats, pour obtenir juftice, ou du moins jugement. Ces débourfés extraordinaires, dont on ne peut parler fans indignation, vont être déformais entièrement retranchés.

3°. Les droits domaniaux forment un impôt exceffif, qui doit être au moins reftraint, jufqu'à ce que l'état des Finances permette de le fupprimer tout-à-fait.

Avant de paffer aux deux Articles qui nous reftent à parcourir, je dois obferver ici que fi l'on retranche les trois Articles dont je viens de parler, il nous reftera peu de chofe à faire pour réduire les frais; car ils fe trouveront à coup fûr diminué des trois cinquièmes. Voyons ce que nous pourrons ôter encore fur les deux autres cinquièmes dans les Articles fuivans.

4°. Dans les Réglemens qui fixent les honoraires ou falaires des Officiers miniftériels, je remarque une chofe inconcevable; c'eft que, dans deux Tribunaux de la même Ville, on attribue au même Officier, pour faire la même chofe, & dans le même cas, un droit tout-à-fait différent. Par exemple, à Paris, il me femble qu'un

Avocat n'a pas plus de peine, & ne met pas plus de ſoins, de tems, ni de travail, pour écrire ou plaider au Parlement qu'au Châtelet. Cependant, au Parlement, on lui paie telle ſomme par rôle d'écriture, ou par plaidoirie, tandis qu'au Châtelet, il a le tiers ou moitié moins. Il en eſt de même du Procureur au Parlement & du Procureur au Châtelet; & ce que je dis de Paris, exiſte dans toutes Villes de Cour Souveraine. Seroit-ce un hommage fait à la dignité des Parlemens, pour marquer leur ſupériorité? Ou bien, auroit-on voulu défendre indirectement à l'indigence l'approche de ces Tribunaux auguſtes, où tout reſpire en effet la richeſſe & la ſplendeur? Quoi qu'il en ſoit de la cauſe de cette différence, je crois pouvoir en conclure que les droits ſont trop forts d'un côté, ou trop foibles de l'autre. Examinant enſuite ces droits en eux-mêmes, je trouve, en réſultat, qu'un taux moyen & commun concilieroit parfaitement & l'intérêt raiſonnable des Officiers, & l'intérêt du Public, qui trouveroit en cela une diminution aſſez conſidérable. Je ſerois bien tenté d'une plus forte diminution; mais je conſidère que ce ſeroit donner des bornes trop reſſerrées à l'honnêteté des Officiers; & je tiens pour principe que dans un homme public, jamais il ne faut mettre la délicateſſe aux priſes avec les beſoins. Si la récompenſe eſt au contraire proportionnée au travail & aux beſoins, l'homme honnête s'en contente, & les abus ne ſont plus qu'une exception. Cette exception exiſte en effet, & nous allons la trouver dans l'Article qui ſuit.

5°. Enfin, dans la quantité des procédures, on trouve

ſouvent, & preſque toujours, une ſuperfluité ruineuſe. Je vois contre cet abus deux moyens de réforme.

Le premier, c'eſt le taux moyen dont je viens de parler, qui, ſuffiſant aux beſoins d'une aiſance honnête, enchaînera les hommes délicats aux règles de leurs fonctions.

Le ſecond moyen, c'eſt d'empêcher de s'en écarter, ceux qui ſeroient tentés de le faire. Et cela n'eſt pas auſſi difficile qu'on pourroit le croire.

Pour cela, je ne propoſerai point de fixer la quantité des actes de procédures ni le nombre des rôles qu'on pourroit faire dans un procès de telle nature : cette fixation eſt vicieuſe ; déja faite par quelques réglements, elle eſt toujours reſtée ſans effet. Mais je crois qu'on pourroit, avec plus de fruit, fixer à telle ſomme la maſſe totale des honoraires dans chaque affaire d'un certain genre. Il eſt en effet un genre d'affaires, qui, ſans être ſemblables dans leur diſcuſſion, peuvent néanmoins être aſſimilées, relativement au travail des Officiers, & à la maſſe des frais que chacune de ces affaires peut occaſionner. J'entends parler des matières ſommaires, c'eſt-à-dire, des affaires qui n'ont pour objet que la ſimple condamnation d'une ſomme déterminée. Mais il conviendroit de n'étendre le réglement que juſqu'à telle ſomme (cinq ou ſix cens livres), afin que les affaires plus importantes, qui pourroient être ſuſceptibles de diſcuſſion, ne fuſſent pas négligées dans l'inſtruction, par rapport à la modicité des honoraires. D'ailleurs, en reſtraignant le réglement aux affaires de 5 ou 600 liv., ce ſeroit une raiſon pour faire une fixation encore plus modique, at-

tendu que les affaires plus importantes dédommageroient les Officiers ; & alors cet allégement, plus ſenſible dans ces ſortes d'affaires, ſeroit un ſoulagement d'autant plus grand pour les Citoyens peu fortunés, qui déſormais au lieu de ſe voir expoſés à des frais ruineux, ſauroient du moins qu'en pourſuivant le payement d'une créance incertaine, ils ne ſeroient expoſés qu'à des frais modiques & d'avance fixés.

Remarquez bien que par fixation d'honoraires, j'entends ce qui doit être payé à l'Officier Miniſtériel, pour tous ſes frais de procédures & plaidoirie, mais non compris les débourſés, tels que les droits de greffe, de contrôle, & le coût des actes étrangers à ſon miniſtère. Et ſi j'excepte ces débourſés de la fixation, c'eſt parce qu'ils peuvent varier dans chaque affaire, & parce qu'il n'eſt ni de ſon intérêt, ni en ſon pouvoir de les multiplier.

Si l'on admet cette fixation, l'on ferme la porte aux procédures abuſives dans toutes les affaires ſujettes à la fixation. Et certes, la réforme ſeroit grande, car ces affaires là forment preſque la moitié de la totalité des affaires qui ſe portent dans les Tribunaux.

La diminution des frais dans ces affaires ſeroit d'autant plus ſenſible pour le public, qu'elle profiteroit ſurtout, comme je l'ai déja fait ſentir, à la claſſe la moins riche des Citoyens, comme s'appliquant aux affaires les plus modiques par leur objet.

Enfin ce ſeroit un nouveau moyen pour établir & maintenir la célérité, puiſque les Officiers n'auroient

plus d'intérêt à éluder le jugement, puisque les retards ne pourroient plus faciliter des procédures utiles pour eux & ruineuses pour les Parties.

Indépendamment de cette réforme, qui ne s'applique qu'aux affaires sommaires & modiques, on peut encore restraindre les frais dans les autres affaires, en réformant le code de la procédure. Mais ceci demande un traité général, un travail immense, auquel je n'ai pas l'intention de me livrer. Je me contenterai donc d'en indiquer la nécessité, comme l'a fait le Comité de Constitution dans son projet, qui ne contient aucune réforme positive à cet égard.

Septième & dernière Base.

Talents & sureté dans les Officiers Ministériels.

Sous le titre générique d'Officiers Ministériels, je comprends ici les Avocats, Procureurs, Commissaires, Notaires, Greffiers, & Huissiers.

S'il est important d'avoir des Juges éclairés pour appliquer les loix, il ne l'est pas moins de trouver les mêmes lumières dans les Officiers qui doivent diriger les Citoyens auprès des Tribunaux. Il faut sur-tout un jugement sain & exercé dans ceux qui, par leur ministère, sont en quelque sorte identifiés avec les Parties, & qui peuvent par de sages avis, « étouffer dès leur naissance les germes impurs » de ces procès trop fameux qui sont le scandale des » Tribunaux & des mœurs publiques; rapprocher des

» époux que d'injuſtes dégouts ou de vains caprices » alloient diviſer pour jamais ; faire renaître la paix » dans les familles où l'intérêt étoit prêt à ſemer la diſ- » corde ; ſauver par des meſures prudentes les débris de la » fortune d'un débiteur malheureux ; prévenir des de- » mandes contraires à l'équité ; écarter des défenſes » réprouvées par l'honneur.... » Tels ſont les premières fonctions des Procureurs, tels ſont les devoirs importants que leur retraçoit il y a deux mois le chef d'un Tribunal honoré de la confiance de la Nation (1). Et ce ſont ces fonctions délicates ſur-tout, qui dans les Procureurs exigent des lumières & des talents. Mais ces lumières nous ſont garanties par dix années de travail & d'inſtruction, puiſ- qu'on n'eſt admis à ces ſortes de charges qu'après dix années d'étude ; & après avoir ſubi un examen devant les Magiſtrats du ſiége. Ainſi, je ne vois à cet égard au- cune réforme à propoſer.

Je deſirerois bien qu'on établit des précautions ſembla- bles relativement aux Avocats, dont la plupart ne font qu'un ſaut de l'école au Barreau ; cependant j'inſiſterai moins ſur ce point, parce qu'il n'y a pas la même néceſſité : les Avocats, défenſeurs ſecondaires, ſont ordinairemen choiſis par les premiers Conſeils, qui par les relations habituelles qu'ils ont avec eux, ſont dans le cas de faire un choix prudent.

---

(1) Diſcours de M. Talon, Lieutenant-Civil, prononcé à la Rentrée du Châtelet, le 26 Octobre 1789.

Les Notaires obſervent dans quelques Villes des précautions à peu près ſemblables à celles établies pour les Procureurs. Il faut généraliſer cette inſtitution.

Les Commiſſaires établis dans les grandes Villes, ſont ordinairement tirés du corps des Clercs de Notaires, ou des Clercs de Procureurs, ou de leurs propres Clercs; mais je crois que cela n'eſt pas érigé en règle parmi eux. Je déſirerois qu'on en fit un ſtatut formel, & qu'on n'admit à ces charges que ceux qui par leur tems d'étude ſeroient dans le cas d'être reçus Notaires ou Procureurs, & qu'on fixât le même tems pour les Cleres de Commiſſaires, en établiſſant des précautions pour le conſtater, comme il en exiſte pour les autres.

Quant aux Greffiers, le talent propre à leurs fonctions, c'eſt l'exactitude la plus ſcrupuleuſe. Il eſt rare qu'on les ait accuſés d'en avoir manqué. Nulle réforme à leur égard.

L'exactitude eſt auſſi le talent des Huiſſiers; & ce ſeroit chez eux une vertu bien néceſſaire; mais on ne l'y trouve pas toujours.

Talents & *ſureté* dans les Officiers Miniſtériels. Je vous ai parlé des talents, il me reſte à vous entretenir de la ſûreté. C'eſt un avantage non moins précieux que ces talents, qui deviendroient nuiſibles, ſans la ſûreté qu'on doit trouver dans celui qui les poſſède.

Cette ſûreté, pour être bien établie, doit-être fondée & ſur la probité des Officiers, & ſur leur fortune, ou leur conſiſtance.

Quant à la probité, nous la trouvons parmi ces Of-

ficiers comme dans les autres états de la société, avec quelques exceptions, avec quelques différences entre les individus. Il n'y a pas d'institution qui puisse changer cela.

Mais il y a dans les Corps des Officiers Ministériels, & sur tout parmi les Notaires, Commissaires, Procureurs, Avocats, une discipline sévère, qui les maintient dans l'exactitude & qui par là supplée en quelque sorte à ce que j'appelle probité naturelle. Il seroit dangéreux de rompre cette dicipline, sous prétexte de liberté. Ce qui nous enchaîne à nos devoirs, est au contraire ce qui constitue la liberté sociale.

Ajoutez à cette discipline attentive des Corps, la surveillance des Magistrats, la crainte de l'interdiction, le soin de leur réputation, à laquelle les Officiers Ministériels sont nécessairement interessés à tous égards, puisque sans la confiance leur état n'est rien; enfin la valeur de leurs charges, qui diminueroit par ce discrédit: tout cela forme autant de liens qui les attachent encore plus à leurs devoirs. Aussi n'a-t-on presque jamais vu des Officiers publics abuser de la confiance de leur Clients.

La fortune, la consistance de ces Officiers, est, comme je l'ai dit, un autre motif de sûreté: Je viens de parler de la sureté personnelle; celle-ci forme la sûreté réelle. On la trouve sur tout dans ceux qui ont des charges, dont la valeur est le gage naturel des Citoyens, pour raison des titres & des fonds qu'ils sont obligés de leur confier.

Et l'on vous proposera dans l'Assemblée ce qu'on n'a pas

ofé mettre expreſſément dans le projet, mais ce que plusieurs Membres du Comité ont répandu dans le public, on vous propoſera cependant de ſupprimer, comme les offices de Magiſtrature, tous les offices inſtrumentaires! Ainſi, pour ſuivre juſques au bout leur ſyſtême de deſtruction, vous ſupprimeriez des charges qui forment en quelque ſorte la ſûreté publique dans les Officiers qui en ſont pourvus! Vous briſeriez les liens qui les attachent à leurs devoirs par l'intérêt perſonnel! Vous anéantiriez ce charme de la propriété, qui dans leurs fonctions identifie les Officiers avec leurs Clients! Vous feriez diſparoître cet honneur de Corps, qui ſemble nous garantir la probité des individus! Vous ſouſtrairiez ces Officiers à la ſurveillance utile des Magiſtrats, en les mettant pour ainſi dire hors de l'atteinte des corrections! Vous expoſeriez enfin la fortune des Citoyens.... pour le ſeul plaiſir d'anéantir celles des Officiers...!

Il eſt tems, croyez-moi, d'abandonner enfin ce ſyſtême de ſuppreſſion, que les Citoyens commencent à regarder comme une proſcription générale. Quand vous avez juré d'établir la conſtitution, avez-vous donc juré de la fonder ſur la ruine de tous les Citoyens? Et ſi vous renverſez toutes les fortunes particulières; & ſi l'Artiſan, ſi l'Ouvrier malheureux n'a plus d'occupation; & ſi vous jettez le commerce dans une ſtagnation générale; & ſi par les rembourſemens immenſes dont vous chargez la Nation, les propriétaires doivent appréhender une augmentation d'impôts; & ſi toutes les claſſes de la ſociété, en un mot, ſont ruinées par vos

Décrets, où trouverez-vous des Citoyens intéressés à maintenir votre ouvrage ? Après avoir vaincu les ennemis du bien public, par votre noble fermeté, qui n'eut servi de rien, hélas ! sans la force du peuple, voulez-vous donc que le peuple, livré au repentir, soit réduit à combattre ce qu'il a défendu si courageusement ! Voulez-vous donc l'exposer, dans cette nécessité cruelle, à retomber sous un joug avilissant ! Devez-vous jouer ainsi la liberté de vingt-quatre millions de Citoyens !

Et pourquoi voudriez-vous achever notre ruine, en supprimant les Offices qui composent la fortune & l'état de deux ou trois cent mille familles ?

Voudriez-vous convertir ces Charges en simples Commissions ? Mais ce changement ne procureroit aucun avantage ; car les abus, s'il y en a, sont dans l'exercice des fonctions, & non dans le titre des Officiers.

Voudriez-vous supprimer les Charges & les Titulaires, pour soumettre à l'élection le choix des Officiers ? Oui, ce pourroit être-là l'intention des Auteurs de ce projet ; abusant de la facilité pernicieuse que leur donne l'habitude de parler en public, ils ont sçu dans ces derniers tems capter les suffrages du Peuple, lorsqu'il s'est agi d'élections : & déja ils convoitent la dépouille des Officiers Ministériels, comme ils s'approprient celle des Magistrats. Mais vous, Citoyens éclairés & prudens, quels pourroient être vos motifs pour admettre un tel projet ? Nommer par élection les Officiers Ministériels ! il n'y a pas ici même raison que pour la Magistrature ;

leurs fonctions sont en effet bien différentes. Vous êtes forcez de recourir & de vous soumettre à la décision des Juges établis, sans pouvoir faire un choix entr'eux; au lieu que, parmi les Officiers instrumentaires, attachés à chaque Tribunal, vous choisissez pour Conseil, pour Défenseur celui qui, par ses lumières & sa probité, mérite votre confiance. Le Juge n'est maîtrisé que par la loi, le Défenseur est surveillé par le Juge. Élire les Officiers! Mais ces places une fois remplies par les Avocats actuels, quel est l'homme qui, pour y parvenir dorénavant, voudroit sacrifier sa jeunesse à l'étude fastidieuse de la Pratique & des Loix, s'il ne voyoit au bout de dix années d'un travail gratuit d'autre perspective que l'incertitude d'une Élection? Élire les Officiers! Eh, croyez-vous donc que le choix aveugle du scrutin vaudroit mieux que le certificat obtenu par dix années de travail & d'une conduite irréprochable?

Voudriez-vous, en abolissant la vénalité des Offices Ministériels, assimiler les Officiers aux Magistrats, leur imposer des fonctions également gratuites, & leur fixer des appointemens? Mais, d'un côté, ce seroit imposer à l'Etat une nouvelle charge bien onéreuse; &, d'un autre côté, des appointemens fixes, & nécessairement uniformes entre tous ces Officiers, étoufferoient en eux le zèle & l'activité si nécessaires à leurs fonctions.

Enfin, voudriez-vous supprimer ces Officiers sans les remplacer, & laisser aux justiciables le soin de faire leurs actes, & celui d'instruire & de défendre leurs procès par eux-mêmes, ou par qui bon leur sembleroit?

D'abord cela ne pourroit avoir lieu relativement aux Notaires. Vous en ſentez les raiſons.

Cela ne pourroit non plus avoir lieu relativement aux Commiſſaires, Greffiers & Huiſſiers, dont les fonctions ſont de conſtater ce qui preſque toujours intéreſſe des perſonnes qui ont des intérêts oppoſés.

Reſte l'Inſtruction des procès dans les Tribunaux. Mais croyez-vous donc que les Loix & les Formes ſeront dans leur exécution à la portée de tous les Citoyens ? Remarquez encore cet autre inconvénient ; les paſſions & l'intérêt perſonnel n'ayant aucun intermédiaire entre les Juſticiables & la Juſtice, tendroient ſans ceſſe des piéges aux Magiſtrats, pour éluder l'application de vos Décrets & de vos Loix. Les Loix établiſſent l'égalité entre les Citoyens ; mais en défendant eux-mêmes leurs cauſes, les Citoyens ne ſe préſenteroient pas toujours dans une égalité parfaite ; car l'homme inſtruit, adroit, éloquent, auroit un grand avantage ſur celui qui n'auroit pour ſe défendre que le langage ſimple de la bonne-foi.

Que les Citoyens, convaincus de cette inégalité, fuſſent livrés aux talens & à la foi de celui qui, ſans aucun caractère public, ſe préſenteroit pour les défendre. Ah ! c'eſt alors que vous verriez à combien d'abus vous auriez donné lieu. Une foule de gens ſans aveu, ſans titres, ſans talens, ſans conſiſtance, viendroient s'emparer de la confiance des Citoyens, & bientôt ils en abuſeroient ſous tous les rapports poſſibles. Seroient-ce donc là les hommes qu'on voudroit mettre à la place des Officiers, qui, depuis l'exiſtence des Tribunaux, n'ont ceſſé de

mériter notre confiance & de diriger nos droits ? Il faudroit alors oublier cette base précieuse de l'Ordre Judiciaire : *Talens & sûreté dans les Officiers Miniſtériels.*

Je ne vous parle pas du rembourſement immenſe qu'entraîneroit cette ſuppreſſion des Offices Miniſtériels ; je ne vous parle pas de l'impôt du centième denier, que ces Offices paient annuellement au Roi ; en ſupprimant la vénalité des Offices de Judicature, vous nous avez prouvé qu'un rembourſement de ſix cent millions eſt une conſidération foible ; & il ne s'agit ici que de cinq ou ſix cent millions. Je me tais.

J'ai parcouru les ſept points qui forment la baſe de l'ordre Judiciaire. J'ai ſucceſſivement indiqué les réformes à faire ſur ceux qui m'en ont paru ſuceptibles, en démontrant qu'il n'y en avoit point à faire ſur les autres. Mes obſervations ſont fondées ſur une longue expérience ; elle ſont, j'oſe le dire, d'un bon Citoyen, qui a fait ſes preuves ailleurs que dans un Comité paiſible ; la gloire d'inventer & de créer ne m'emporte point au delà du bien, & je ne déſire de changement que ce qu'il en faut pour le véritable avantage du peuple ; la fortune & l'état de mes Concitoyens ſont ſacrés pour ma plume, dans tout ce qui n'eſt pas vraiment contraire au bien public ; enfin je ne veux la ruine de perſonne, pour me revêtir de ſes dépouilles, ou les partager : tels ſont les principes dans leſquels je viens d'écrire. Et cependant je me trouve en oppoſition preſque ſur tous les points avec le projet du Comité de Conſtitution ! Ces principes

du bien public doivent enfin devenir les vôtres. Les Décrêts que vous allez porter sur ce projet nous apprendront si nous devons encore en douter.

Que ce doute n'offense point l'Assemblée Nationale il ne porte que sur ceux d'entre vous qui l'ont fait naître; sur ceux dont l'enthousiasme philosophique vous a quelque fois égarés; sur ceux qui sacrifient tout à une fausse gloire, & qui par leur éloquence funeste, ont su vous faire partager leurs opinions; sur ceux enfin qui, par des motifs moins excusables, cherchent à compromettre l'Assemblée dans ses Décrets, pour soulever le peuple & opérer une contre-révolution. O mes Concitoyens! si les réformes injustes & ruineuses, que suscitent contre nous les ennemis du bien public, venoient jamais à vous faire partager leurs mécontentements secrêts; sachez vous résigner, & souffrez pour la Patrie. Pardonnez en gémissant des erreurs que vous devrez respecter. Écoutez le Citoyen modéré qui vous console, & repoussez avec défiance celui qui cherche à vous aigrir. S'il paroît vouloir servir vos intérêts, c'est pour vous enlever le bien le plus précieux, votre liberté. Fuyez, fuyez ses conseils perfides, & conservant les droits de l'homme, que l'Assemblée Nationale vous a fait recouvrer, ne cherchez & n'attendez d'autres secours que ceux d'une législature plus paisible.

FIN.